



LE TEMPS DE L'ACTION, C'EST MAINTENANT

POUR UNE PLUS GRANDE PROTECTION DES ENFANTS TALIBÉS AU
SÉNÉGAL

Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains. Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes. Essentiellement financée par ses membres et des dons individuels, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux. Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.

© Amnesty International 2022

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons :

Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

[Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site : www.amnesty.org.](http://www.amnesty.org)

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en

2021 par

Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : AFR 49/6283/2022

Original : français

amnesty.org



Photo de couverture : utilisez le style RT Caption Text dans la liste des styles approuvés pour la légende et veillez à ajouter une légende à l'image de la page de garde, à la place de ce paragraphe. Il est également essentiel d'ajouter un crédit photo pour chaque photo ou carte que contient le document

© Nichole Sobecki/AFP/Getty Images

AMNESTY
INTERNATIONAL



SOMMAIRE

1. RÉSUMÉ ET MÉTHODOLOGIE	5
1.1 RÉSUMÉ	5
1.2 MÉTHODOLOGIE	6
2. CONTEXTE : LES DAARAS ET ENFANTS TALIBÉS AU SÉNÉGAL	8
3. LES ENFANTS TALIBÉS EXPOSÉS À TOUS LES DANGERS	10
3.1 MENDICITÉ FORCÉE ET TRAITE DES TALIBÉS	10
3.2 DÉFAUT D'ALIMENTATION ET DE SANTÉ	12
3.3 MAUVAIS TRAITEMENTS	14
4. DEFAILLANCE DE L'ÉTAT DANS LA PROTECTION DES ENFANTS TALIBÉS	16
4.1 DES PROJETS SECTORIELS INSUFFISANTS	16
4.2 UN CADRE LEGAL INCOMPLET	20
LES DISPOSITIONS NATIONALES EXISTANTES ET LEUR MISE EN OEUVRE	20
LE PROJET DE CODE DE L'ENFANT	22
LE PROJET DE LOI PORTANT STATUT DU DAARA	23
5. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	26

GLOSSAIRE

BID	Banque Islamique de Développement
BIT	Bureau International du Travail
CAEDBE	Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant
CADBE	Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant
CEACR	Comité d'Experts sur l'Application des Conventions et Recommandations
CDE	Convention relative aux Droits de l'Enfant
CDPE	Comite Départemental de Protection de l'Enfant
CHR	Centre for Human Rights (Université de Pretoria)
COMOD	Collectif pour la Modernisation des Daaras
CMU	Couverture Maladie Universelle
CSMCS	Conseil Supérieur des Maitres Coraniques du Sénégal
EPU	Examen Périodique Universel
HCDH	Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme
OIT	Organisation Internationale du Travail
ONG	Organisation non gouvernementale
ONUDC	Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
PAEM	Projet d'Appui à l'Éradication de la Mendicité
PAMOD	Projet d'Appui à la Modernisation des Daaras
PAQUET	Programme d'Amélioration de la Qualité, de l'Équité et la Transparence
RADDHO	Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme
SNPE	Stratégie Nationale de Protection de L'Enfant

1. RÉSUMÉ EXÉCUTIF ET MÉTHODOLOGIE

1.1 RÉSUMÉ EXÉCUTIF

De nombreux enfants talibés – élèves des écoles coraniques (daaras) confiés par leur famille à un marabout chargé de leur apprentissage, continuent d'être contraints à la mendicité forcée dans les artères des principales villes sénégalaises.

Ces enfants sénégalais, mais également ressortissants de pays voisins – et dont le nombre est estimé à plusieurs dizaines de milliers bien qu'il n'existe pas de statistiques fiables et exhaustives, continuent d'être victimes de nombreux abus, en violation de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant ratifiée par le Sénégal. En plus d'être forcés à mendier pour leur entretien et celui de leur maître coranique, ils vivent pour nombre d'entre eux dans des conditions d'hygiène, de précarité et d'alimentation déplorables préjudiciables à leur santé. Certains subissent par ailleurs des violences de toute forme, coups et mauvais traitements, pouvant parfois entraîner la mort. Malgré les initiatives locales pour leur protection menées par les mairies, ONG et communautés environnant les daaras, l'absence de l'État se fait sentir.

Condamnées par le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant et pointées du doigt par les instances internationales et régionales de protection des droits humains pour défaut de protection des droits des enfants talibés, les autorités sénégalaises se sont engagées dans des programmes de création de daaras modernes, de modernisation de daaras traditionnels et des programmes de retrait des enfants des rues. Mais insuffisamment conceptualisés et financés, ces projets ne répondent que partiellement aux besoins de protection des enfants talibés.

Les autorités sénégalaises ont également adopté en 2005 une loi contre la traite interdisant l'exploitation économique et la mendicité forcée des enfants et le code pénal sanctionne les atteintes à l'intégrité physique des enfants. Mais ces dispositions sont peu appliquées en raison du peu de contrôle des daaras, de moyens insuffisants pour les services de protection de l'enfance et du statut des maîtres coraniques au sein de la société.

Un Code de l'enfant soutenu par les acteurs de la protection de l'enfance est en gestation depuis de nombreuses années. Il permettrait de rassembler les dispositions existantes en matière de protection de l'enfance et de renforcer les dispositifs de prévention et de lutte contre les violations des droits des enfants, en conformité avec les normes internationales en la matière. Mais son adoption est freinée par des milieux religieux et conservateurs qui s'opposent à

certaines de ses dispositions comme le relèvement de l'âge légal du mariage pour les filles à 18 ans.

Le projet de loi portant statut des daaras, essentiel à la protection des droits des talibés, est également bloqué. Cette loi permettrait pourtant de réglementer la création et le fonctionnement des daaras et ainsi d'améliorer les conditions de vie et d'apprentissage des talibés et de standardiser le cursus éducatif pour permettre des passerelles avec le système éducatif classique.

En novembre 2022, lors d'une rencontre avec la « communauté nationale des daara », les autorités sénégalaises ont souligné les perspectives de modernisation des daaras pour les années à venir et la finalisation du cadre juridique et réglementaire des daaras.

Face au drame vécu par de nombreux enfants talibés, Amnesty International appelle à un engagement politique plus fort des autorités et des moyens financiers supplémentaires pour mettre en œuvre les lois en vigueur et des programmes plus ambitieux pour la protection de l'enfance. Amnesty appelle également les autorités à braver les réticences conservatrices contraires aux normes internationales de protection des droits de l'enfance pour adopter la loi portant statut du daara et le projet de Code de l'enfant pour montrer à toutes et tous que la protection de la génération future est une priorité du gouvernement.

1.2 MÉTHODOLOGIE

Ce briefing a pour objectif de rappeler les abus largement documentés subis par les enfants talibés au Sénégal, de présenter les réponses apportées par l'État pour leur protection et les défaillances à cet égard et d'analyser les projets de loi en cours pour montrer leur pertinence et appeler à leur adoption en vue de mieux garantir les droits des enfants talibés.

Il se base sur plusieurs entretiens menés par Amnesty International avec des représentants de la Direction de la Promotion des Droits et de la Protection de l'Enfance (DPDPE), de la Cellule nationale de lutte contre la traite des personnes, de l'Inspection des Daaras et de la Direction des Droits Humains du ministère de la Justice. Des entretiens ont également été menés avec des acteurs municipaux et des organisations non-gouvernementales. Tous ces acteurs sont impliqués dans la protection de l'enfance, que ce soit en matière de développement et de mise en œuvre des politiques de protection ou en tant qu'acteurs intervenant dans la protection de l'enfance ou faisant du plaidoyer auprès du gouvernement et des associations de maîtres coraniques. Amnesty International a également rencontré quatre représentants d'associations de maîtres coraniques au Sénégal. En tout, l'organisation a mené 21 entretiens entre les mois de mai et octobre 2022.

Pour cette recherche, Amnesty International a rencontré des enfants talibés mais a fait le choix de ne pas les interviewer sur les violations qu'ils subissent pour éviter tout traumatisme. En revanche, des témoignages d'adultes, anciennement enfants talibés, ont été recueillis. La partie sur les abus à l'encontre des enfants talibés a également été étayée par de nombreuses sources secondaires.

La recherche a été complétée par l'analyse de textes juridiques et de documents gouvernementaux portant sur la protection de l'enfance, du cadre législatif en développement au Sénégal et des rapports d'ONG nationales et internationales ayant documenté la situation des enfants talibés.

Les observations d'Amnesty International sur la situation des enfants talibés et la protection de l'enfance ont été partagées avec les autorités gouvernementales lors d'une audience le 18

octobre 2022 incluant le Premier Ministre, le ministre de la Justice et des Droits Humains, le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé de la Promotion des Droits humains et de la Bonne gouvernance. Le 24 novembre 2022, un droit de réponse a été envoyé par Amnesty International aux autorités sénégalaises présentant les conclusions de ce briefing et leur soumettant des questions relatives à la problématique de la protection des droits des enfants talibés. Au 09 décembre 2022, Amnesty International n'avait pas reçu de réponse.

2. CONTEXTE : LES DAARAS ET ENFANTS TALIBÉS AU SÉNÉGAL

Au Sénégal, le système d'enseignement moderne, apporté par la colonisation, coexiste avec le système islamique traditionnel se focalisant sur l'enseignement coranique et des sciences religieuses. Les daaras sont les écoles coraniques au sein desquelles étudient les enfants talibés¹, majoritairement des garçons, confiés par leur famille à un marabout chargé de leur apprentissage. Traditionnellement, l'enseignement coranique était essentiellement destiné aux garçons même si aujourd'hui des filles étudient notamment dans les daaras modernes.

Les daaras existent depuis plusieurs siècles au Sénégal. Ils ont constitué les principaux foyers intellectuels précoloniaux et sont parmi les plus anciens systèmes de socialisation et d'éducation.² Les daaras telles qu'ils étaient conçus et perçus avaient une vision holistique de la formation avec une vocation première de faire mémoriser le Coran aux talibés, de leur apprendre la langue arabe et les sciences islamiques, de leur inculquer des valeurs liées à leur croyance et la vie dans la société. Pour de nombreuses familles, le passage à l'école coranique était donc une étape presque obligatoire pour le jeune musulman sénégalais. Ce système d'enseignement traditionnel a été mis en minorité avec le développement de l'éducation moderne par l'administration coloniale et l'Etat postcolonial. Les daaras restent cependant nombreux, beaucoup se développant à Dakar et dans les centres des grandes villes. La plupart des daaras sont "résidentiels" ou "internats" permettant de loger les enfants talibés. Ils sont "traditionnels" pour la quasi-totalité, par opposition à ceux dits modernes agréés par l'État.

Du fait du manque de statut et de réglementation globale des daaras, il n'existe pas de statistiques exhaustives et fiables concernant le nombre de ces écoles coraniques et des enfants talibés au Sénégal. Certains acteurs gouvernementaux font la distinction entre les « enfants talibés » appelés aussi « ndongo daara »³, qui vivent dans des daaras, apprennent les sciences coraniques et mendient dans la rue une partie de la journée pour leur entretien et les « enfants de la rue » qui sont souvent en rupture familiale, mendient parfois et font du travail manuel pour leurs propres besoins. Cependant, au vu du droit international, les « enfants talibés » forcés

¹ Le terme « talibé » vient de l'arabe « talib » qui désigne l'élève, l'étudiant.

² Iba Der Thiam « Les daaras au Sénégal : Rétrospective historique » Mars 2013 www.asfiyahi.org/LES-DAARAS-AU-SENEGAL-Retrospective-historique_a536.html

³ Terme wolof qui désigne un élève d'un daara.

à mendier sont considérés comme des « enfants de la rue » appelant le même type d'obligations de la part de l'État en termes de protection.⁴

En 2014, une cartographie commanditée par la Cellule nationale de lutte contre la traite des personnes (CNLTP) dénombrait dans la seule région de Dakar plus de 54, 000 enfants talibés dont 38, 079 garçons et 16, 758 filles. Selon cette étude, 53% des enfants trouvés dans ces écoles pratiquaient la mendicité forcée, soit 30 160 (tous des garçons).⁵

En 2018, l'ONG Global Solidarity Initiative (GSI) a présenté les résultats d'une cartographie des écoles et apprenants coraniques à Dakar et à Touba. Elle recensait 2, 042 daaras à Dakar, avec un effectif de presque 200, 000 talibés, dont 25% pratiqueraient la mendicité forcée. Pour Touba, elle répertoriait 1, 524 daaras avec un effectif de 127, 822 enfants dont 85, 000 (66,05%) enfants provenant de 1, 016 daaras qui seraient concernés par la mendicité forcée.⁶

L'ONG Human Rights Watch estime quant à elle à au moins 100, 000 le nombre d'enfants talibés au Sénégal.⁷

L'absence de statistiques fiables ne permet pas d'appréhender l'ampleur de la problématique des enfants talibés et donc d'établir des stratégies adéquates pour répondre aux besoins de leur protection. Parlant plus globalement de la question des enfants des rues, un acteur du secteur de la protection de l'enfance rend compte du besoin de données exhaustives : « on parle de 100, 000 enfants dans la rue mais peut-être que le chiffre réel va bien au-delà de ça. Ce qu'on a, ce sont juste des estimations et on ne peut pas bâtir une politique efficace de protection de l'enfance sur la base d'estimations et de données parcellaires. Il faudrait au préalable, une étude nationale sur cette problématique, afin de mieux comprendre la complexité de ce problème et les différences des déficits de protection selon les régions du Sénégal.⁸»

⁴ Selon le Comité des droits de l'enfant, dans son « Observation générale no.21 (2017) sur les enfants en situation de rue », CRC/C/GC/21, le terme « enfant de rue » désigne :

- a. « les enfants qui dépendent de la rue pour vivre ou pour travailler, seuls, avec des pairs ou avec leur famille ;
- b. une plus large population d'enfants qui ont tissé des liens étroits avec les lieux publics et pour qui la rue est un élément essentiel de leur identité et de leur vie quotidienne. Cette population plus large comprend les enfants à qui il arrive de vivre ou de travailler dans la rue, ainsi que les enfants qui ne vivent pas ni ne travaillent dans la rue, mais qui accompagnent régulièrement leurs pairs, leurs frères et sœurs ou leur famille dans la rue. »

⁵ Ministère de la Justice, Cellule Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes, « Cartographie des écoles coraniques de la région de Dakar », 2014, P8.

⁶ Dakaractu, « Cartographie des Daaras au Sénégal : Dakar compte 2.042 daaras, 200.000 talibés dont 25 % mendient... 1.524 daaras recensés à Touba », 10 Juillet 2019, dakaractu.com/Cartographie-des-Daaras-au-Senegal-Dakar-compte-2-042-daras-200-000-talibes-dont-25-mendient-1-524-daras-recenses-a_a173416.html

⁷ Human Rights Watch, "There is enormous suffering". Serious abuses against talibes children in Senegal, 2017-2018, "[There Is Enormous Suffering](#)": Serious Abuses Against Talibé Children in Senegal, 2017-2018 | HRW

⁸ Entretien avec la directrice adjointe du DPDE, ministère de la Femme et de la Protection de l'Enfance, septembre 2022.

3. LES ENFANTS TALIBÉS EXPOSÉS À TOUS LES DANGERS

« Il faut une véritable stratégie de protection de l'enfance. Il ne suffit pas d'interdire la mendicité forcée, ou de faire des politiques de retrait des enfants de la rue, pour cacher le problème. Il faut protéger les droits de l'enfant. »

Directrice adjointe de la Direction de la Promotion des Droits et de la Protection des Enfants (DPDE)

3.1 MENDICITÉ FORCÉE ET TRAITE DES ENFANTS TALIBÉS

Traditionnellement, les parents qui emmenaient leurs enfants dans les daaras au Sénégal, remettaient des contributions pour la prise en charge de leurs enfants sous forme de vivres, de semences et de matériels destinés à leur apprentissage. Les enfants pouvaient également être appelés à aider leurs maîtres coraniques à cultiver les champs durant la saison des pluies.⁹

La pratique a évolué avec les changements démographiques et la migration des populations en quête de travail vers les zones urbaines pour fuir la précarité dans les zones rurales. Plusieurs maîtres coraniques ont ainsi installé leur daara dans les grandes villes.¹⁰ Dans ce nouveau milieu, la plupart des maîtres coraniques des daaras résidentiels traditionnels ne font pas payer les parents, qui n'en ont souvent pas les moyens, pour les cours, la nourriture et le logement

⁹ Joanne CHEHAMI, « Les « talibés » du Sénégal : Une catégorie de la rue, prise entre réseaux religieux et politiques d'action humanitaire », Thèse de Doctorat, 2013, p144 tel.archives-ouvertes.fr/tel-01067449/document

¹⁰ Joanne CHEHAMI, (précédemment cite), 2013, p162p 162.

des élèves, et se sont mis en contrepartie à forcer les enfants à mendier dans la rue, souvent plusieurs heures par jour, pour s'entretenir et entretenir leurs enseignants.

Selon le dirigeant du conseil supérieur des maîtres coraniques :

« La mendicité a lieu car le « Serigne daara » a besoin de subvenir aux besoins de ses ouailles et les parents des enfants ne contribuent en rien au fonctionnement et à l'entretien de leurs enfants, confiés aux maîtres coraniques. Les maîtres coraniques ne peuvent pas refuser de recueillir des enfants envoyés par leurs parents, et ne sauraient facturer l'enseignement religieux. La contrepartie est la mendicité de l'enfant et c'est comme cela que la mendicité est devenue un fonds de commerce pour certains d'entre eux peu scrupuleux, et un moyen d'exploitation économique. »¹¹

Selon une intervenante de la protection de l'enfance, le processus est tellement bien établi qu'il peut exister une répartition convenue de la collecte journalière des enfants talibés entre le maître d'école, le parent et l'enfant. Ainsi sur une collecte journalière de 1, 000 FCFA, le maître d'école coranique en reçoit 500 FCFA ; l'autre moitié étant partagée entre l'enfant et son parent/tuteur (250 FCFA chacun).¹²

La mendicité forcée des enfants talibés prend ainsi une forme de traite et elle est qualifiée comme telle par le droit international et la législation sénégalaise.¹³ Dans son article 3 (a), le Protocole de Palerme (2000) définit en effet la traite des personnes comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes aux fins d'exploitation.¹⁴ L'article 3 de la loi de 2005 sur la traite des personnes s'inspirant du Protocole de Palerme, stipule que :

« Quiconque organise la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit embauche, entraîne ou détourne une personne en vue de la livrer à la mendicité ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 500, 000 francs à 2, 000, 000 francs. Il ne sera pas sursis à l'exécution de la peine lorsque le délit est commis à l'égard d'un mineur, d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge ou de son état de santé ayant entraîné une déficience physique ou psychique, de plusieurs personnes, de recours ou d'emploi de contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives sur la personne qui se livre à la mendicité. »¹⁵

Ainsi selon la législation sénégalaise et conformément au Protocole de Palerme, le simple fait d'avoir des talibés sous sa tutelle et de les forcer à mendier pour leur entretien et pour celui des adultes du daara, constitue une forme de traite. Il en est de même du recrutement, que ce soit par l'intermédiaire des parents, le transport d'un lieu à un autre et le transfert de talibés dans un but de mendicité forcée.¹⁶

Ce système de traite, par la mendicité forcée a une envergure nationale et régionale et s'appuie sur des affinités sociales entre enseignants et parents d'enfants talibés. Ainsi, beaucoup de maîtres coraniques ou « Serigne daara » sont issus des mêmes régions que leurs pupilles. Au Sénégal, les régions de Kaffrine, Diourbel, Kolda et Matam sont les zones massives d'origine de ces enfants.¹⁷ À Dakar comme dans plusieurs villes du pays, une part non-négligeable des enfants talibés sont originaires de pays de la sous-région comme la Guinée-Bissau ou la Gambie. L'organisation de cette traite s'explique par le fait que certains maîtres coraniques sont également issus des pays de la région obtenant ainsi plus facilement l'accord des parents pour

¹¹ Entretien avec le président du conseil supérieur des maîtres coraniques du Sénégal, septembre 2022, Dakar.

¹² Entretien avec la directrice adjointe de la DPDE, septembre 2022, Dakar.

¹³ LOI n° 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes.

¹⁴ Protocole additionnel à La Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants, décembre 2000.

www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/ProfessionalInterest/ProtocolTraffickingInPersons_fr.pdf

¹⁵ Article 3. LOI n° 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes.

¹⁶ Voir la Loi de 2005 sur la traite des personnes.

¹⁷ Entretiens avec le Directeur de l'inspection des daaras, octobre 2022.

confier leurs enfants. Certains de ces enfants arrivent très jeunes au Sénégal, vers l'âge de 4 – 5 ans.

Cet aspect régional de la traite pose des obstacles supplémentaires aux politiques de retrait des enfants vivant dans la rue qui a notamment pour but de s'attaquer à la mendicité forcée des enfants talibés (cf. ci-après). L'identification des familles vivant hors du Sénégal étant plus complexe, il arrive que des enfants étrangers retirés des rues restent plus d'un an dans les centres d'accueil et d'orientation gouvernementaux. Ces centres se retrouvent ainsi complets du fait de leur faible capacité d'accueil, ne permettant pas de sortir d'autres enfants des rues.

Selon l'article 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁸, « les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit. » Par ailleurs, l'article 36 stipule que « les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être. »

3.2 DÉFAUT D'ALIMENTATION ET DE SANTÉ

De nombreux daaras sont dans un état insalubre et cet état de précarité est non seulement reconnu par les acteurs de la protection de l'enfance mais aussi par les maîtres coraniques¹⁹. Certains maîtres coraniques ne s'occupent pas du bien-être des enfants sous leur tutelle. La santé et l'alimentation des talibés sont donc souvent négligées.

Amnesty International rappelle que selon l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant « les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services. L'article 27 ajoute que les « les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant. (...) Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement²⁰. »

En 2015, en rendant sa décision sur la plainte déposée au nom des enfants talibés par la Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO) et le Centre pour les droits de l'Homme de l'université de Pretoria, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant a reconnu que « le défaut de fournir des quantités sûres d'eau potable, les mauvaises conditions d'études dans les daaras, associées à un manque de vêtements et de chaussures pour de longues journées passées dans la rue équivaut à une violation du droit à la meilleure santé possible en vertu de la Charte. » En plus de noter qu'étant contraints de mendier de la nourriture et de vivre dans des conditions insalubres, beaucoup de talibés sont malnutris.²¹

Les ONG qui travaillent à la protection des enfants talibés, rendent compte des carences en matière de santé et d'alimentation. Selon la coordonnatrice de l'ONG Janghi qui a pour objectif de réduire les inégalités en protégeant le droit à l'éducation :

« Le problème ce n'est pas juste la mendicité. Ce qui se pose c'est un réel problème de non-respect des droits de l'enfant de manière générale. La mendicité est juste la partie visible de l'iceberg. Il faut s'attaquer à tous les autres problèmes avant de sortir les enfants de la rue. »

¹⁸ Convention relative aux droits de l'enfant, [Texte de la Convention relative aux droits de l'enfant | UNICEF](#)

¹⁹ Entretiens avec la DPDPE, le Samu Social, le COMOD, Aar Daara, le Conseil Supérieur des Maîtres Coraniques du Sénégal, septembre/octobre 2022.

²⁰ Convention relative aux droits de l'enfant, [Texte de la Convention relative aux droits de l'enfant | UNICEF](#)

²¹ Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien Être de l'Enfant (CAEDBE), Décision n° 003/Com/001/2012, Avril 2014, para 52 et 53.

L'ONG qui offre une éducation alternative aux enfants vulnérables y compris aux talibés, fournit également beaucoup d'assistance au niveau de l'hygiène et de la santé dans des daaras. Des responsables de cette ONG ont fait part notamment de problèmes dentaires et de peau récurrents pour les enfants talibés dans les daaras. « La santé est un gros problème dans les daaras en particulier les maladies de la peau et les soins bucco-dentaires. Certains de ces enfants ont des abcès énormes à la bouche qui ne sont pas traités car il n'y a pas de réel suivi de leur bien-être. »²²

Des acteurs dans la lutte contre la mendicité forcée à Médina, Fass, Colobane, Gueule-Tapée, et Pikine Nord ²³ (communes de la région de Dakar), ont constaté qu'avant la mise en œuvre de leur projet de lutte contre la mendicité forcée, les talibés portaient généralement les stigmates de plaies, de la gale recouvrant presque tout le corps, des démangeaisons qui les poussaient à se gratter la peau à tout moment et de mauvaises qualités dentaires. Selon ces acteurs, chaque fois qu'un enfant talibé souffrait d'une maladie contagieuse, une épidémie se déclarait dans le daara. Le responsable du projet à Pikine Nord ajoutera que lors d'une visite médicale réalisée en 2019 avec l'aide d'un médecin, dans 27 daaras de la localité, ils ont constaté que sur les 292 enfants talibés, près de 60% d'entre eux présentaient des dermatoses, 30% avaient une malnutrition élevée, près de la moitié avait des anémies et 47% avaient des parasitoses intestinales.²⁴

Les problèmes d'alimentation et de santé existent également dans certains daaras modernes où les parents paient des frais de scolarité. Et ces problèmes sont parfois moins décelables que dans les daaras traditionnels puisque les talibés y sont moins visibles n'étant pas forcés de mendier dans la rue. Dans certains de ces daaras, les enfants talibés n'ont presque pas de contact avec le monde extérieur, certains pouvant rester de longues années sans voir leurs familles. Des acteurs de la protection de l'enfance ont ainsi pointé du doigt l'opacité dans certains de ces daaras et les problèmes de santé physique et mentale des enfants talibés qui vivent dans ces établissements.

« La mauvaise alimentation y est commune et les repas y sont peu variés. Il y a peu de légumes ou de fruits dans l'ordinaire de ces enfants. C'est presque toujours du riz. Certains de ces daaras sont exigus. Les enfants vivent dans la promiscuité dans les daaras. Ils sont entassés dans de petites pièces et font très peu d'activités physiques. »²⁵

Cette réalité est illustrée par le témoignage d'un ancien enfant-talibé :

« Je suis un ancien enfant talibé moi-même. Je suis venu à Dakar quand j'avais 5 ans pour être talibé. Mais à 11 ans, j'ai fugué et j'ai vécu dans la rue pendant des années. Les daaras de Dakar sont différents de ceux de Touba [région de Diourbel] et de Coki [région de Louga]. Là-bas on ne mendie pas mais les enfants vont aux champs et s'occupent de tâches agricoles. Il y a de la maltraitance dans les daaras modernes : de la simple bastonnade, aux sévices corporels les plus sévères. Et le plus ordinaire comme le savon et l'eau y manquent parfois. »²⁶

Le défaut d'alimentation et de santé des enfants talibés persiste dans de nombreux daaras en dépit des programmes nationaux de modernisation des daaras (cf. ci-après) et des appuis du ministère de la Santé et de l'Action sociale pour la délivrance de kits sanitaires et alimentaires.

Les carences en termes d'alimentation et de soins médicaux ajoutées parfois à la maltraitance au sein des daaras (cf. ci-après) entraînent souvent des conséquences graves, voire mortelles, pour les enfants talibés.

²² Entretien avec l'ONG Janghi, Dakar, octobre 2022.

²³ Entretiens avec les coordonnateurs des projets de lutte contre la mendicité à Gueule Tapée Fass Colobane et Pikine Nord financé par l'USAID, mai 2022, Dakar.

²⁴ Entretien avec Bira LO, coordonnateur du projet de lutte contre la mendicité à Pikine Nord financé par l'USAID, mai 2022, Dakar.

²⁵ Entretien avec l'ONG Janghi, Dakar, octobre 2022.

²⁶ Entretien avec un ancien enfant-talibé/enfant de la rue, membre d'une ONG pour la protection de l'enfance, octobre 2022.

3.3 MAUVAIS TRAITEMENTS

« Quand j'étais talibé, il y avait un de mes condisciples Amadou*²⁷ qui était dans le même daara que moi. Il bégayait et n'avait pas une bonne élocution. Un jour quand il peinait à réciter, le maître d'école l'a frappé sur la tête avec sa tablette en bois. Amadou est mort deux jours après ; maintenant que je suis plus grand et que j'apporte des soins infirmiers aux enfants, je pense qu'il est décédé d'une hémorragie cérébrale après ces coups. »²⁸

Les mauvais traitements sont une réalité dans de nombreux daaras.

Les coups et les autres châtiments corporels et mauvais traitements à l'encontre des talibés sont parfois vus comme une nécessité par les maîtres coraniques, qui considèrent cela comme faisant partie de l'éducation, en dépit du fait qu'ils sont interdits par le droit international des droits de l'enfant²⁹. Un comportement qui peut refléter certaines attitudes sociétales vis-à-vis de la condition de l'enfant et qui est également renforcé par un sentiment d'impunité lié à l'absence d'inspection par les services de l'État dans la plupart des daaras. En effet, ce sont les comités départementaux pour la protection de l'enfant (CDPE) qui sont déployés au niveau local pour veiller sur la protection de l'enfance qui peuvent alerter la justice et l'administration territoriale sur des cas de maltraitance. Mais leur faible capacité opérationnelle en termes de ressources humaines et de couverture géographique, ne permettent pas de répondre efficacement aux besoins.

Dans ce contexte, des cas de décès d'enfants talibés, de torture et de mauvais traitements à leur encontre sont rapportés par la presse sénégalaise et se retrouvent de temps en temps devant les tribunaux. En janvier 2022, un talibé âgé de 10 ans est mort de blessures au quartier Lansar de Touba, après avoir été bastonné par son maître coranique qui lui reprochait de ne pas avoir su sa leçon du jour.³⁰ L'autopsie a montré que l'enfant est mort à la suite de coups reçus entre autres à la tête.³¹

En février 2020, un talibé de 13 ans a été battu à mort dans la ville de Louga par son maître coranique. Un mois plus tard, la Chambre criminelle de Dakar condamnait ce maître à une peine de 10 ans de prison pour coups et blessures et violences sur une personne de moins de 13 ans suivis de mort³². Un autre individu, a été condamné à une peine de cinq ans de prison ferme et à une amende de 500, 000 FCFA (762 euros) pour non-assistance à personne en danger, dans le cadre de la même affaire.

En 2019, un cas de mauvais traitement de talibé à Ndiagne (région de Louga) avait fortement ému l'opinion nationale. Des talibés enchaînés aux pieds avaient été signalés à la gendarmerie par des bergers entraînant l'arrestation du maître d'école coranique et sa condamnation à deux ans de prison avec sursis par le tribunal de grande instance de Louga.³³ L'affaire de Ndiagne avait suscité un débat national sur ce qui était « tolérable » ou pas concernant la relation entre le maître d'école et ses élèves. Des maîtres coraniques ont confirmé à Amnesty International que la mise de chaînes aux pieds est une pratique courante, appliquée en particulier aux enfants

²⁷ Le prénom de la personne a été modifié pour respecter son anonymat.

²⁸ Entretien avec l'ONG Janghi, octobre 2022, Dakar.

²⁹ Entretien avec coordonnateur Aar Daara, octobre 2022, Dakar.

³⁰ Senenews. « Talibé retrouvé mort à Touba : les aveux choquants de son maître coranique », (12 janvier) : [senenews.com/actualites/talibe-retrouve-mort-a-touba-les-aveux-choquants-de-son-maitre-coranique_382504.html](https://www.senenews.com/actualites/talibe-retrouve-mort-a-touba-les-aveux-choquants-de-son-maitre-coranique_382504.html)

³¹ Actunet. 2022. « Mort du petit talibé à Touba : Ce que révèle l'autopsie », actunet.net/actualite/mort-du-petit-talibe-a-touba-ce-que-revele-lautopsie/

³² Tract.sn, « Talibé de 13 ans mort à Louga : les résultats de l'autopsie révèlent un décès par traumatisme crânien », 20 février 2020, [Talibé de 13 ans mort à Louga : les résultats de l'autopsie révèle un décès "par traumatisme crânien" - Tract](https://www.tract.sn/talibe-de-13-ans-mort-a-louga-les-resultats-de-l-autopsie-revele-un-deces-par-traumatisme-craniien)

³³ Le Quotidien. 2019. « Affaire des talibés de Ndiagne : 2 ans avec sursis pour Chekhouna Guèye » (5 décembre) : [lequotidien.sn/affaire-des-talibes-de-ndiagne-2-ans-avec-sursis-pour-chekhouna-gueye/](https://www.lequotidien.sn/affaire-des-talibes-de-ndiagne-2-ans-avec-sursis-pour-chekhouna-gueye/)

fugueurs pour limiter leurs déplacements.³⁴ Certains admettant avoir subi eux-mêmes cette pratique lorsqu'ils étaient talibés.³⁵

Human Rights Watch a documenté en 2017 et 2018, 61 cas de coups ou de violences physiques contre des talibés, 15 cas de faits ou tentatives de viol ou d'abus sexuel et 14 cas de talibés enchaînés. Les auteurs de ces faits étant des maîtres coraniques ou leurs assistants.³⁶

Des membres d'une ONG ont également relaté le cas d'enfants cloîtrés dans leurs chambres exigües à Scat-Urbam, la tête sur les genoux, toute la journée lors de leur « jour de repos ». Une pratique pouvant générer des incidences graves sur la santé physique et mentale des enfants.³⁷

Amnesty International rappelle que l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant appelle les États parties à prendre « toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié».

³⁴ Entretien avec des maîtres coraniques à Dakar, octobre 2022.

³⁵ Entretiens avec le président du conseil supérieur des maîtres coraniques et avec le coordonnateur d'Aar Daara, Dakar, septembre/octobre 2022.

³⁶ Rapport de Human Rights Watch, "There is enormous suffering", juin 2019, "[There Is Enormous Suffering": Serious Abuses Against Talibé Children in Senegal, 2017-2018](#) | HRW

³⁷ Entretien avec l'ONG Jangui, octobre 2022, Dakar.

4. DÉFAILLANCE DE L'ÉTAT DANS LA PROTECTION DES ENFANTS TALIBÉS

« On a sorti des enfants de la rue sans savoir où les mettre. En 2020, il y avait près de 300 enfants bissau-guinéens dans les centres d'accueil et pas possible de les renvoyer à leurs familles. Parfois, on retourne des enfants dans des milieux qu'ils ne comprennent plus, ne parlent plus la langue locale et sont complètement dépaysés. Car ils sont arrivés très jeunes comme talibés. »

Directrice adjointe de la DPDE parlant du programme « Zéro enfants dans la rue ».

4.1. DES PROJETS SECTORIELS INSUFFISANTS

Le Sénégal a adopté en 2013 une stratégie nationale de protection de l'enfance (SNPE)³⁸ qui inclut la problématique de la protection des enfants talibés, notamment via ses piliers sur la prévention de la violence, l'exploitation et les mauvais traitements envers les enfants et ses mesures de promotion des droits de l'enfant qui obéissent à des impératifs d'équité sociale et

³⁸ Sénégal, Stratégie nationale de protection de l'enfance, 2013, [SNPS.pdf \(femme.gouv.sn\)](#).

d'inclusion, en particulier contre les « groupes socialement vulnérables ». Dans ce cadre et face aux différentes interpellations de la société civile et des organes internationaux et régionaux de protection des droits humains sur la question, l'État a mis en œuvre ou contribué à plusieurs projets voués à la modernisation des daaras et au renforcement de la protection des enfants talibés. Leur efficacité s'est heurtée à l'insuffisance de moyens alloués et la réticence des certains maitres coraniques.

UNE STRATEGIE NATIONALE DE PROTECTION DE L'ENFANCE SOUS-FINANCEE

Malgré l'adoption de la stratégie nationale de protection de l'enfant en 2013 et l'existence d'une multitude d'institutions et de services qui contribuent à la protection de l'enfance, il est noté une insuffisance des financements alloués au secteur. Selon un rapport sur le mécanisme de financement de la SNPE datant de septembre 2021 : « au regard des données tirées directement des systèmes informatiques du trésor et du budget sur la protection de l'enfant, il ressort que de 2013 à 2018, le financement consacré à la protection de l'enfant n'a jamais atteint 1% du budget total de l'État et est en constante baisse depuis 2015 (de 0.08% en 2015 à 0.05% en 2018). »³⁹ Sur la période 2013-2015, les dépenses de fonctionnement constituaient 38% des dépenses de protection de l'enfant, suivies par les transferts en capital (28%) et les investissements exécutés par l'état (20%). Le financement des activités de protection est fortement dépendant des contributions de bailleurs externes.⁴⁰

Cette insuffisance de moyens explique notamment la faible capacité opérationnelle et en ressources humaines des comités départementaux pour la protection de l'enfance (CDPE) alors que leur rôle possible d'inspection des daaras et d'alerte sur les abus contre les enfants talibés est primordiale à la garantie des droits de ces enfants.

LE PROJET D'APPUI A LA MODERNISATION DES DAARAS (PAMOD)

Parmi les projets mis en œuvre dans le cadre de la SNPE, les autorités ont mis en place en 2011 avec un appui de 32 milliards de FCFA de la Banque islamique de développement (BID), le Projet d'appui à la modernisation des daaras (PAMOD)⁴¹. Ce projet avait pour objectif de moderniser les daaras en créant 32 daaras modernes publics et modernisant 32 daaras non publics existants, en particulier dans des régions où le taux brut de scolarisation est faible (Diourbel, Fatick, Louga, Matam, Kaolack, Kaffrine et Kolda).⁴²

Le « daara moderne » envisagé par le PAMOD est un « un établissement qui scolarise des élèves âgés de 5 à 16 ans en vue de les préparer à la mémorisation du Coran, une éducation religieuse de qualité et l'acquisition de l'essentiel des compétences de base visées dans le cycle fondamental⁴³ ». Dans cette volonté de modernisation, une passerelle est ainsi créée entre l'apprentissage coranique et le système éducatif national, permettant aux élèves des daaras d'accéder au cycle secondaire classique. Le PAMOD inaugure le concept de « daara public » où c'est l'État sénégalais qui finance leur fonctionnement (y compris la prise en charge médicale et nutritionnelle des talibés), la formation et le paiement des enseignants et définit le cursus des élèves, dans un but d'intégration au système d'éducation nationale. Dans ces « daaras », la mendicité forcée n'a pas cours dans la mesure où les besoins de fonctionnement de l'institut sont pris en charge par l'État. C'est la même réalité dans les « daaras privés modernes » qui

³⁹ Plan International, Institut Panos, Samu Social Sénégal. 2021. « Étude sur le mécanisme de financement de la stratégie nationale de protection de l'enfant Sénégal » septembre 2021.

⁴⁰ Entretien avec le SAMU Social et l'Inspection des daaras, octobre 2022.

⁴¹ [Inspection des Daaras modernes, ministère de l'Éducation nationale](#)

⁴² Entretien avec l'Inspection des daaras, ministère de l'Éducation nationale, octobre 2022.

⁴³ Inspection des daaras (2011) : Le concept de daara moderne, Dakar : ministère de l'Enseignement élémentaire, du moyen secondaire et des langues nationales.

sont également appuyés par l'État, mais où le personnel enseignant est sous la tutelle d'une structure privée, qu'elle soit un daara internat préexistant ou une association islamique.

Selon les autorités, ce programme – dont la première phase a été clôturée en juin 2022, aurait permis la construction et l'équipement de 64 daaras modernes, dont 8 en cours d'achèvement, et la réhabilitation de 99 daaras traditionnels⁴⁴. Cette initiative importante apparaît néanmoins en décalage au vu des estimations du nombre de daaras au Sénégal (plusieurs milliers) et de leur besoin de modernisation. Une deuxième phase du projet est prévue pour la consolidation des acquis et l'élargissement à d'autres régions non touchées initialement.

Malgré les efforts de concertation initiés par le gouvernement, le PAMOD, comme beaucoup de projets gouvernementaux visant le secteur de l'enseignement coranique traditionnel, suscite beaucoup de défiance chez certains maîtres coraniques. Si certains promeuvent cette institutionnalisation de l'enseignement coranique, d'autres demandent une non-immixtion du gouvernement dans ce secteur. Ainsi, pour un maître coranique rencontré par Amnesty International, le PAMOD est vu comme « ayant pour finalité l'enseignement occidental. Le cursus [promus par le PAMOD] est différent du système majalis, promu dans les daaras historiques traditionnels. Il favorise un système à la Al-Falah⁴⁵, et la continuité du PAMOD est l'éducation occidentale. Ce système délaisse notre cursus traditionnel, en négligeant des ouvrages de l'enseignement malikite classique comme le Lakhdari. »⁴⁶

LE PROJET D'APPUI A L'ERADICATION DE LA MENDICITE ET LA MALTRAITANCE DES ENFANTS AU SENEGAL (PAEM)

En 2017, le Projet d'appui à l'éradication de la mendicité et la maltraitance des enfants au Sénégal (PAEM) a été mis en place, avec pour objectif la création d'un environnement sécuritaire et juste pour les enfants victimes de mendicité forcée et de maltraitance à travers leur prise en charge juridique, judiciaire et sociale. Ce projet financé par la Coopération italienne avec l'appui du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) a pris fin en 2019 et portait essentiellement sur l'amélioration du dispositif juridique de protection de l'enfance, notamment le projet de Code de l'enfant (cf. ci-après), et sur le renforcement des capacités des acteurs institutionnels.

LES PROJETS DE « RETRAIT DES ENFANTS DES RUES »

Les autorités sénégalaises ont également mis en œuvre, à plusieurs reprises, des projets dits de « retrait des enfants de la rue », y compris des enfants talibés. La première opération lancée en 2016 aurait permis de retirer quelque 1, 585 enfants des rues dont plus de 600 sénégalais. Une deuxième opération, conduite en février 2018, aurait permis de retirer 339 enfants des rues. Dans le contexte de la pandémie de Covid-19, les autorités ont annoncé avoir retiré 2, 015 enfants de la rue; elles en ont remis 1, 424 à leurs familles et ont placé les autres dans des centres d'accueil publics⁴⁷. Au total quelque 10, 000 enfants auraient été retirés de la rue lors de multiples opérations organisées par les autorités.⁴⁸

Cependant, du fait du nombre insuffisant de places dans les centres d'accueil, du manque de volonté de certaines familles de reprendre les enfants, et de la fugue de certains enfants, un grand nombre d'entre eux sont retournés dans la rue. Les acteurs de la protection de l'enfance sont unanimes sur l'insuffisance des mesures d'accompagnement pour les opérations de retrait et leur manque de préparation adéquate. Ces opérations sont vues en partie comme un échec caractérisé par le retour des enfants dans la rue. La DPDE a en partie suspendu les opérations à cause de ces différents paramètres et envisage la création d'un nouveau centre d'hébergement

⁴⁴ Déclaration du président Macky Sall lors de sa rencontre avec « la communauté nationale des daaras », 28 novembre 2022.

⁴⁵ Référence aux écoles al-Falah, qui ont modernisé l'enseignement coranique au Sénégal dans les années 1950 et qui sont d'obédience salafite.

⁴⁶ Entretien avec Oustaz Makhtar Sarr, du collectif « Aar Daara », octobre 2022.

⁴⁷ Amnesty International. Rapport sur les droits humains dans le Monde. « Sénégal », 2020.

⁴⁸ Entretien avec Mme Aby Sane Directrice adjointe à la DPDE, septembre 2022.

et de formation professionnelle pour assurer à la fois le retrait des enfants des rues et leur réinsertion. Ainsi selon les acteurs de la DPDE :

« Il faut changer de stratégie et ne pas juste se limiter à retirer les enfants et les retourner en famille. En revanche, il faudra aussi améliorer les conditions de vie de ces enfants et des maîtres coraniques pour qu'ils n'aient plus besoin de les faire mendier. »

DES INITIATIVES MUNICIPALES POUR COMBLER LES DÉFAILLANCES

Plusieurs municipalités ont initié des programmes pour la protection des enfants talibés.

Parmi ceux-ci, en 2018, les municipalités de Médina, Gueule-Tapée, Fass Colobane, Diamaguène Sicap Mbao et Pikine Nord ont mis en place un programme de lutte contre la mendicité forcée avec le soutien de l'Agence des Nations unies contre les drogues et le crime (ONUDC) et l'Agence de développement des États-Unis (USAID). Ce programme avait pour objectif de mobiliser dans une approche intégrée plusieurs composantes de la communauté, à savoir les autorités municipales et locales, les maîtres coraniques et la population, dans le but d'enrayer l'insalubrité des daaras et la mendicité forcée, et d'assurer l'accès des talibés aux services de soins, de protection, d'éducation et de réinsertion. Dans le cadre de ce programme des comités de surveillance ont été mis en place pour vérifier les conditions d'implantations des daaras, les conditions d'hygiène et d'alimentation des enfants talibés et leur état de santé. Les communautés ont contribué parfois à fournir aux maîtres coraniques de l'argent afin de réduire fortement la présence des enfants talibés dans les rues surtout pendant les périodes de froid, de forte chaleur et de la pandémie de Covid-19. Les femmes « ndeyou daara ⁴⁹ » se sont organisées en comité pour dispenser des formations pour une meilleure prise en charge des daaras et mener des actions de mobilisation en faveur de la protection des enfants talibés.

L'importance des communautés de quartier ou de municipalité est souligné par un acteur de la lutte contre la mendicité forcée à Gueule-Tapée, Fass, Colobane :

« Le rôle des communautés dans le fonctionnement des daaras est fondamental. Elles peuvent constituer l'œil extérieur de la société dans les daaras et ainsi observer l'absence d'hygiène et de propreté, de moyens élémentaires de vie, d'aliments propres à la consommation qui parfois sont les causes de diarrhées et autres pathologies graves. Les communautés peuvent actionner des leviers afin de réussir des mobilisations sociales qui parviennent à améliorer les conditions de vie et d'apprentissage dans les daaras et parfois même à fournir aux maîtres coraniques de l'argent afin de réduire fortement la présence des enfants talibés dans les rues surtout pendant les périodes de froid et de forte chaleur. »⁵⁰

Ce programme qui a conduit à la fermeture de certains daaras à la suite de signalements par les comités de surveillance s'est vu opposer la résistance de maîtres coraniques qui voyaient leurs rentrées financières diminuer.⁵¹

Ces initiatives municipales qui reposent essentiellement sur l'adhésion de la communauté, l'engagement de la mairie et la disponibilité d'un financement pour lutter contre la mendicité forcée sont essentielles mais leur pérennisation demeure fragile. En effet, comme en atteste le responsable du projet à Pikine Nord « la majorité des daaras qui ont bénéficié du projet avait arrêté de forcer les élèves à pratiquer la mendicité durant la mise en œuvre du projet, mais presque tous ont repris. Le manque de moyens des maîtres coraniques est toujours la raison invoquée. »⁵²

⁴⁹ En wolof, « marraines de daaras. »

⁵⁰ Entretien avec le coordinateur du projet USAID / Commune de GUEULE TAPEE –FASS-COLOBANE Pour l'éradication de la mendicité des enfants talibé, mai 2022, Dakar.

⁵¹ Entretien avec le coordinateur du projet USAID / Commune de GUEULE TAPEE –FASS-COLOBANE Pour l'éradication de la mendicité des enfants talibé, mai 2022, Dakar.

⁵² Entretien avec Bira LO, coordonnateur du projet de lutte contre la mendicité à Pikine Nord financé par l'USAID, mai 2022, Dakar.

4.2. UN CADRE LÉGAL INCOMPLET

LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES DE L'ÉTAT

Le Sénégal est partie à de nombreuses conventions internationales et régionales qui protègent les droits des individus comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵⁴, le Protocole des Nations unies sur la traite des personnes⁵⁵ et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.⁵⁶

Le Sénégal a également ratifié des instruments internationaux et régionaux spécifiques sur la protection des droits des enfants : la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁷ ; la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant⁵⁸ ; la Convention 182 de l'Organisation internationale du travail (OIT) pour interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants⁵⁹.

LES DISPOSITIONS NATIONALES EXISTANTES ET LEUR MISE EN OEUVRE

La Constitution sénégalaise et les lois nationales garantissent le droit à la santé et protègent spécifiquement les enfants contre la traite et les atteintes à l'intégrité corporelle.

La Constitution garantit ainsi le droit à l'intégrité corporelle dans son article 7 et le droit à la santé dans son article 8.⁶⁰

Le Sénégal a adopté en 2005 la loi relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes.⁶¹ Selon son article 3 « Quiconque organise la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit embauche, entraîne ou détourne une personne en vue de la livrer à la mendicité ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 500, 000 francs à 2, 000, 000 FCFA ». Le seul fait de recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir un enfant aux fins d'exploitation, suffit à qualifier l'acte de traite des enfants (art. 1 al. 2 de la loi de 2005). Aussi, le caractère particulièrement vulnérable de la personne constitue une circonstance aggravante qui doit entraîner l'énonciation du maximum de la peine. Cette loi relative à la lutte contre la traite doit permettre de sanctionner les maîtres coraniques qui exploitent les enfants talibés à travers la mendicité forcée.

Par ailleurs, selon l'article 298 du Code pénal : « Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ou qui

⁵³ Organisation des Nations-Unies. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (23 novembre 1976) : ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights

⁵⁴ Organisation des Nations-Unies. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (3 janvier 1976) : ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights

⁵⁵ Organisation des Nations-Unies. Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants : ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/protocol-prevent-suppress-and-punish-trafficking-persons

⁵⁶ Organisation de l'Unité Africaine. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011_-_african_charter_on_human_and_peoples_rights_f.pdf

⁵⁷ Organisation des Nations-Unies. Convention relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989) : ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child#:~:text=Article%2016-.1.,immixtions%20ou%20de%20telles%20atteintes.

⁵⁸ Union africaine. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) : au.int/fr/treaties/charte-africaine-des-droits-et-du-bien-etre-de-lenfant

⁵⁹ Organisation internationale du travail. C182 - Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 : ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312327

⁶⁰ République du Sénégal. LOI N° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant constitution, modifiée : sec.gouv.sn/publications/lois-et-reglements/loi-ndeg-2001-03-du-22-janvier-2001-portant-constitution-modifiee

⁶¹ République du Sénégal. Loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes.

aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 25, 000 à 200, 000 FCFA ». Cette loi doit permettre de sanctionner les maîtres coraniques ou leur assistant pour toute forme de violence exercée contre les enfants talibés.

Pourtant, en dépit de ces dispositions du droit national, le constat est que les auteurs de l'exploitation et de la maltraitance des enfants bénéficient d'une grande impunité au Sénégal. Peu de maîtres coraniques ont été condamnés pour des faits de maltraitance et encore moins d'exploitation par la mendicité, bien qu'étant interdites pas la législation sénégalaise. En 2021 la Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations (CEACR) du Bureau International du Travail (BIT) avait renouvelé ses préoccupations « devant la persistance du phénomène de l'exploitation économique des enfants talibés et devant le faible nombre de poursuites engagées en application de l'article 3 de la loi n° 2005-06 et prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que celui-ci est effectivement appliqué ». ⁶² En outre, l'absence de statistiques sur le nombre de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions imposées en application de la loi n° 2005-06 a aussi été notée.

Cette quasi impunité est liée à plusieurs facteurs relevés par les interlocuteurs d'Amnesty International : les capacités d'inspection limitées des services de protection de l'enfance face à l'ampleur du problème; les pressions exercées par les associations de maîtres coraniques contre l'intrusion de l'État dans la gestion des daaras; le manque de synergie entre les services sociaux et les services de police pour la mise en œuvre de la loi ; un manque de volonté politique des autorités nationales dans l'exécution de la loi, et une banalisation sociale de la violence exercée de manière routinière sur les enfants talibés.

Ce dernier point est particulièrement important car il peut affecter la réaction des services de police et de justice, ne jugeant pas comme « suffisamment sérieux » des cas de maltraitance portés à leur connaissance (y inclus des cas de châtiments corporels et des cas de non-respect du droit à la santé et à l'éducation). Une responsable de la protection de l'enfance interrogée sur la question a affirmé qu'au moment d'arrêter un maître coranique, des pressions sociales s'exercent systématiquement et, même s'ils sont arrêtés, la justice les relâche le plus souvent. ⁶³

En effet, selon les interlocuteurs d'Amnesty International, les pressions des maîtres coraniques et milieux religieux en cas d'arrestation pour des faits de maltraitance sont nombreuses, et contribuent à dissuader les autorités étatiques dans l'exécution de la loi, pour des soucis politiques et sociaux. ⁶⁴ Ainsi selon un chercheur, spécialiste de la protection de l'enfance « les textes qui protègent les enfants talibés sont faiblement appliqués à cause du refus du gouvernement du Sénégal à s'attaquer de manière frontale à la problématique des enfants talibés. Le gouvernement craint l'opposition et les critiques des cercles maraboutiques. Il y a des milieux réfractaires qui croient que l'on s'attaque à leurs intérêts lorsqu'on veut réguler l'enseignement dans les daaras, et lutter contre la mendicité forcée, souvent nécessaire à leur survie. Et face aux critiques et pressions, l'État recule souvent, au détriment des droits de l'enfant ». ⁶⁵

L'arsenal juridique sénégalais doit être utilisé pour protéger les droits des enfants talibés et réprimer ceux qui enfreignent la loi. À l'heure actuelle, l'existence de sanctions au niveau des textes n'empêche toujours pas la perpétuation des abus envers les enfants talibés en raison des insuffisances des services de protection de l'enfance et de considérations politiques et sociales. La judiciarisation des abus demeure rare et presque exclusive aux mauvais traitements médiatisés et aux violences mortelles.

⁶² Organisation Internationale du Travail, Observation (CEACR) - adoptée 2020, publiée 109ème session CIT (2021) [Commentaires \(ilo.org\)](https://www.ilo.org/fr/publications/commentaires)

⁶³ Entretien avec la DPDE, Dakar, octobre 2022.

⁶⁴ Entretiens avec le DPDE, le COMOD, Aar Daara et l'Inspection des daaras, septembre/octobre 2022.

⁶⁵ Entretien avec Mamadou « Mao » Wane, Coordinateur de la Plateforme pour la Protection des Droits Humains (PPDH) et chercheur. Dakar, septembre 2022.

LE PROJET DE CODE DE L'ENFANT ⁶⁶

Les ONG et autres acteurs travaillant sur la protection de l'enfance en général et des enfants talibés en particulier plaident depuis de nombreuses années pour l'adoption d'un Code de l'enfant permettant d'avoir un cadre unique centralisant toute la législation et l'action de protection de l'enfance et de renforcer la protection des droits des enfants. L'adoption d'un tel code est fondamentale pour renforcer la protection de enfants talibés.

Un groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de Code de l'enfant a été mis en place dans le cadre de la Stratégie nationale de protection de l'enfance. Une première version du projet de Code de l'enfant a été élaborée en 2015 puis une seconde en 2019.

Dans l'exposé des motifs du projet de Code de l'enfant élaboré par ce groupe de travail en 2019 celui-ci justifiait l'importance de ce code en ces termes :

« La diversité des textes et l'éparpillement des dispositions relatives à la protection de l'enfant ne favorisent pas leur appropriation par les différents acteurs, encore moins leur application effective. Il s'y ajoute que le droit positif sénégalais n'est pas encore pleinement conforme aux normes et standards internationaux en matière de protection de l'enfant. La situation de l'enfant demeure encore précaire au regard des multiples formes d'abus, de violence, de maltraitance et d'exploitation dont il est parfois victime. »⁶⁷

L'analyse du projet de Code de l'enfant démontre l'importance de son adoption. Son chapitre 1 consacre en premier lieu les droits et devoirs de l'enfant, notamment le droit à la santé et à la protection sociale (articles 16 et 17).

Le chapitre IV de ce projet traite de la protection générale de l'enfant. Selon son article 39 : « Toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels ou corporels sur un enfant est interdite, même lorsque celui-ci est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne. » Il précise en outre que « les procédures judiciaires en la matière devront en conséquence être traitées avec diligence ».

Concernant la mendicité, l'article 43 sur la protection contre les pires formes de travail, les travaux pénibles et dangereux stipule : « Sont considérées comme pires formes de travail des enfants les activités qui mettent en péril la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant notamment : la mendicité des enfants pour le compte de tiers (...). » L'article 44 ajoute que « sous réserve des dispositions du code pénal, la mendicité des enfants et l'exposition à la mendicité des enfants sont interdites sous toutes leurs formes, sur tout le territoire de la République. » À cet égard, Amnesty International considère que la mendicité non forcée des enfants ne doit pas être criminalisée ; cependant l'État sénégalais doit protéger les droits économiques, sociaux et culturels de ces enfants, en apportant des solutions aux causes de vulnérabilité telles que la pauvreté des familles qui pourrait les conduire à la mendicité.

L'article 134 du projet de Code de l'enfant stipule enfin, s'agissant de la mendicité forcée, que « quiconque organise ou tente d'organiser la mendicité d'un enfant en vue d'en tirer profit, embauche, entraîne ou détourne un enfant en vue de le livrer à la mendicité ou exerce sur un enfant une pression pour qu'il mendie ou continue de le faire, sera puni des peines prévues par la loi relative à la lutte contre la traite des personnes contre l'auteur de l'organisation de la mendicité d'un enfant ».

⁶⁶ Projet de Code de l'enfant (en annexe)

⁶⁷ Texte de l'avant-projet de loi portant Code de l'enfant, 2019

En 2018, dans le cadre de l'Examen périodique universel de l'ONU, le Sénégal s'était engagé à adopter le projet de Code de l'enfant tout en veillant à ce qu'il soit conforme aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits humains. Pourtant, en dépit des améliorations importantes qu'apporterait l'adoption de ce code pour la protection des droits des enfants, les acteurs de la protection de l'enfance se heurtent à un blocage au niveau des autorités sénégalaises. Celles-ci sont confrontées à des contestations de milieux religieux et conservateurs qui s'opposent à certaines dispositions importantes de ce projet, en particulier le relèvement de l'âge légal du mariage de la fille à 18 ans (article 5 du projet de Code de l'enfant).⁶⁸ Une disposition pourtant conforme aux conventions internationales et régionales de protection des droits humains qui interdisent le mariage d'enfants. Ainsi pour une actrice du secteur, ce sont ces oppositions qui expliquent qu'en dépit des concertations avancées conduites entre 2017 et 2019 sur le projet de Code de l'enfant, celles-ci ont peu progressé depuis cette date alors que la finalisation du code était prévue au plus tard en avril 2020 par la direction des droits humains du ministère de la Justice.⁶⁹

Le 18 octobre 2022, une délégation d'Amnesty International a rencontré le Premier Ministre, le ministre de la Justice et des Droits Humains, le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé de la Promotion des Droits humains et de la Bonne gouvernance. Au cours de cette audience, la délégation a soulevé la question des défaillances du cadre législatif sur la protection de l'enfance au Sénégal et appelé l'État à y remédier. Les autorités, bien que reconnaissant les déficiences actuelles et la nécessité d'y répondre, ont invoqué le souhait pour le gouvernement d'« être prudent et d'avancer doucement » sur ces questions, pour préserver la stabilité du pays.⁷⁰ Elles ont confirmé l'hostilité de certains milieux religieux faces à certaines dispositions du projet de Code de l'enfant et souhaité un consensus général avant d'avancer vers son adoption.

LE PROJET DE LOI PORTANT STATUT DU DAARA

« [Une partie de la société] assimile la mendicité à la baraka, aux bénédictions »⁷¹

Président du Collectif pour la Modernisation des Daaras.

Face aux défis liés à la protection des enfants talibés, l'État du Sénégal s'est engagé depuis plusieurs années à règlementer le statut des daaras pour inclure de manière plus formelle le système d'enseignement traditionnel coranique dans sa politique éducative et mieux protéger les droits des enfants talibés.

C'est pour aller dans ce sens que l'État s'est engagé dans la création de daaras modernes et la modernisation de daaras traditionnels censés respecter les normes d'hygiène et de santé et permettre aux talibés d'acquérir des compétences de base de l'enseignement élémentaire. C'est l'inspection des daaras créée en 2008 qui a pour mission de concevoir et de mettre en œuvre cette politique via la mise en place de programmes comme le PAMOD (cf. ci-avant). Mais en l'absence de statut et de réglementation globale des daaras, la très grande majorité des écoles

⁶⁸ Entretien avec la coordinatrice du SAMU Social, Dakar, octobre 2022.

⁶⁹ Entretien avec Aby Sane, Directrice adjointe de la DPDE, septembre 2022.

⁷⁰ Réunion de plaidoyer entre la délégation d'Amnesty International et des membres du gouvernement du Sénégal (Premier ministre, ministre de la Justice Garde des Sceaux, ministre de l'Intérieur, Ministre délégué aux droits de l'homme et à la bonne gouvernance, et Ministre porte-parole de la Présidence), Dakar, 18 octobre 2022.

⁷¹ Entretien avec le président du Collectif pour la Modernisation des Daaras (COMOD), Dakar, Octobre 2022.

coraniques continue d'échapper à cette volonté affichée de mieux inclure les daaras dans le système éducatif global et de protéger les droits des enfants talibés.

Le Programme d'amélioration de la qualité, de l'équité et de la transparence dans le secteur de l'éducation et de la formation (PAQUET 2012-2025 puis 2018-2030), recommande ainsi la finalisation et l'adoption du cadre juridique des daaras, la poursuite de la création de daaras modernes publiques et la réhabilitation des daaras traditionnels.

Un projet de loi portant statut du daara⁷² a été adopté le 6 juin 2018 en Conseil des ministres après de longues années de discussions avec les diverses parties prenantes notamment les acteurs religieux pour obtenir un consensus. Dans son exposé des motifs cette loi est légitimée par : un environnement précaire marqué par l'insécurité physique et sanitaire des enfants dans beaucoup de daaras, la prolifération incontrôlée de daaras, l'insuffisance de la prise en charge des daaras et l'augmentation de la mendicité et des situations de maltraitance des enfants.

Ce projet de loi précise que l'ouverture d'un daara doit être précédée du dépôt auprès de l'administration compétente d'un dossier de déclaration préalable dont la composition est fixée par décret (article 3). Le daara autorisé par l'État peut alors bénéficier d'un appui matériel, de cantines scolaires et de tout autre avantage nécessaire à son fonctionnement (article 7). Il octroie également un statut juridique aux daaras et encadre leur établissement et leur fonctionnement tout en permettant à ceux-ci d'être soutenus par l'État s'ils se conforment aux règlements en vigueur. L'adoption et la mise en œuvre de ce projet de loi permettrait également d'assurer une éducation de qualité inclusive et équitable pour tous les enfants et de réaliser l'obligation scolaire de 10 ans pour le cycle fondamental conformément à la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 modifiant et complétant la loi d'orientation de l'éducation nationale de 1991⁷³. Cette loi permettrait aussi d'améliorer et de diversifier le contenu d'enseignement dispensé aux enfants et de recruter un personnel compétent pour l'assurer.

Selon le chef de l'Inspection des daaras, cette loi doit permettre « d'organiser, de réglementer et d'intégrer les daaras dans le système éducatif comme une offre d'éducation alternative en standardisant le cursus éducatif, en améliorant les conditions de vie et en rendant les conditions d'apprentissage acceptables et en développant une meilleure pédagogie des maîtres d'école coranique. »⁷⁴ Elle crée également des passerelles en termes de compétences techniques qui devraient permettre aux apprenants de pouvoir s'insérer professionnellement dans le monde du travail, au terme de leurs études.

À l'heure actuelle, l'Inspection des daaras qui est chargée de mettre en œuvre l'intégration du système d'enseignement coranique informel au système éducatif national, s'appuie sur les inspections d'académie de l'éducation nationale pour réglementer ce secteur. La synergie entre ces différentes structures est loin d'être satisfaisante et l'Inspection des daaras dispose de peu de moyens pour mener sa mission, dépendant des programmes financés par des bailleurs externes pour des projets sectoriels et a durée limitée.

Malgré l'importance de ce projet de loi et son adoption par le Conseil des ministres, celui-ci n'a toujours pas été présenté par le gouvernement à l'Assemblée nationale pour examen. Pourtant, son processus d'élaboration a fait l'objet d'un long processus de concertation. Selon l'ancien député et Président du Conseil supérieur des maîtres coraniques du Sénégal (CSMCS) qui a été au cœur de ce processus :

« Le projet de loi portant statut du daara fait partie des propositions de loi qui ont le plus bénéficié de temps de consultation et d'efforts pour avoir un consensus ⁷⁵ »

⁷² Avant-projet de loi en possession d'Amnesty International. Voir Présidence du Sénégal. Conseil des Ministres du 6 juin 2018 (communiqué) : presidence.sn/actualites/conseil-des-ministres-du-6-juin-2018_1285

⁷³ Loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 modifiant et complétant la loi d'orientation de l'éducation nationale de 1991, [Sénégal - Loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 modifiant et complétant la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 91-22 du 16 février 1991. \(ilo.org\)](https://www.ilo.org/fr/publications/newspaper/1/issue/11/article/1)

⁷⁴ Entretien avec Babacar Samb, chef de l'inspection des daaras, Octobre 2022

⁷⁵ Entretien avec le président du conseil supérieur des maîtres coraniques du Sénégal, Dakar, septembre 2022.

Les discussions ont débuté sur ce projet de loi en 2007. Dans la volonté d'obtenir un consensus sur son contenu, neuf cités religieuses ont été sillonnées pour rencontrer les grandes familles religieuses du pays et expliquer la nécessité d'avoir une loi qui organise les daaras, leur permettant d'être reconnus par l'État et de bénéficier des mêmes droits et bénéfices que l'école classique. Durant toutes les étapes de partage et de validation, les maîtres coraniques ont été représentés à travers leurs diverses associations ainsi que les familles religieuses confrériques. Le Président du CSMCS estime donc que le blocage ne saurait s'expliquer par un manque d'adhésion ou de concertation des religieux et qu'il revient au chef de l'État de respecter l'engagement qu'il avait pris avant même d'accéder au pouvoir d'institutionnaliser l'enseignement coranique.

Certains maîtres coraniques ont cependant exprimé leur opposition au projet de loi après son adoption en Conseil des ministres. Certains dénoncent notamment les lourdeurs potentielles dans l'ouverture des daaras ; d'autres détracteurs font entendre que ce projet vise à combattre l'Islam.⁷⁶ Selon un observateur, le manque d'adhésion provient de la concurrence entre les modèles de daaras [modernes et traditionnelles].⁷⁷

Selon le président du PCMD : « C'est après l'adoption du projet de loi par le Conseil des ministres que la Ligue des écoles coraniques est revenue pour critiquer ce texte, notamment la durée de l'éducation dans les daaras [jugée trop courte]. Ils ont parlé à une autorité religieuse qui a appelé le président pour lui exprimer ses inquiétudes et depuis lors, le projet n'avance plus. Toutes les fédérations et regroupements étaient d'accord sauf la Ligue. Une autre association « Aar Daara ⁷⁸ » a été créée et a critiqué tous les articles ». ⁷⁹

Les autorités sénégalaises rencontrées par Amnesty International le 18 octobre 2022 ont invoqué à nouveau la nécessité de prudence et les considérations sociétales pour expliquer le retard dans la validation et l'adoption de ce projet de loi.⁸⁰

Selon la Directrice adjointe de la DPDE et des responsables d'ONG interrogés, l'adoption du projet de loi est importante pour régler une partie du problème mais son efficacité sera dépendante du budget alloué à la protection de l'enfance pour permettre aux structures mises en place de jouer pleinement leur rôle dans la protection des enfants talibés.

⁷⁶ www.seneweb.com/news/Education/dossier-reforme-des-daaaras-fatwa-contre-_n_146416.html

⁷⁷ Entretien avec le professeur Seydou Khouma, Dr Seydou Khouma- Enseignant chercheur, inspecteur général de l'éducation et de la formation, Docteur en études arabes et islamiques de l'UCAD, Entretien du 31 mai 2022, Dakar.

⁷⁸ Signifie « Protéger les daaras » en wolof.

⁷⁹ Entretien avec le président du Collectif pour la Modernisation des Daaaras (COMOD), Dakar, octobre 2022.

⁸⁰ Réunion de plaidoyer entre la délégation d'Amnesty International et le gouvernement du Sénégal (Premier ministre, ministre de la Justice, Garde des Sceaux, ministre de l'Intérieur, Ministre délégué aux droits de l'homme et à la bonne gouvernance, et Ministre porte-parole de la Présidence), Dakar, 18 octobre 2022.

5. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La situation des enfants talibés en proie à la mendicité forcée, à des violences et à des conditions d'hygiène et de santé déplorables, appelle à une mobilisation plus forte des autorités sénégalaises pour respecter leurs engagements et obligations en matière de protection des droits des enfants.

Les programmes de l'État voués à la protection de l'enfance sont importants mais insuffisants dans leur ampleur et leur financement pour répondre au mieux et de manière globale aux besoins de protection des droits des enfants talibés.

Par ailleurs, si la traite des enfants et les atteintes à leur intégrité physique sont sanctionnées par le droit sénégalais, ces dispositions sont peu appliquées du fait du manque d'inspection des daaras, de l'insuffisance de moyens des services de protection de l'enfance et des pressions exercées par certains maîtres coraniques et familles religieuses. Les auteurs de ces crimes restent encore trop souvent impunis.

Enfin, le cadre légal national encore incomplet ne permet pas de protéger pleinement les droits des enfants talibés. L'absence de volonté politique et les résistances au sein de milieux religieux et conservateurs freinent l'adoption des projets de loi sur le Code de l'enfant et celui portant sur le statut des daaras, textes pourtant essentiels au renforcement de la protection des droits des enfants.

Aussi, Amnesty International fait les recommandations suivantes :

AUX AUTORITÉS SÉNÉGALAISES

- Établir une cartographie des daaras et des statistiques sur le nombre d'enfants talibés au niveau national dans le cadre du plan d'action pour la stratégie nationale de protection de l'enfance ;
- Renforcer les capacités humains et opérationnelles des services en charge de la protection de l'enfance, en garantissant au minimum l'objectif de 3% du budget national consacré à la protection de l'enfance, établi dans le cadre de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) ; Accroître notamment les ressources humaines, financières et la formation des services de protection de l'enfance au niveau de chaque département en mettant l'emphase sur la lutte contre la mendicité forcée des enfants et la protection des droits des enfants talibés ;

- Investir dans les centres d'accueil et d'orientation pour les enfants de la rue, afin de rendre cohérentes et effectives les politiques de retrait des enfants des rues, en coordination avec les acteurs de la protection de l'enfance ;
- Faire appliquer la Loi n° 2005-06 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes qui criminalise le fait d'organiser la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit en ouvrant des enquêtes et en traduisant en justice, conformément aux normes en matière de procès équitable, les maîtres coraniques et autres personnes qui forcent les enfants à mendier. Pour ce faire, renforcer les capacités opérationnelles en matière d'inspection des services de protection de l'enfance, et la synergie entre ces services et les services de police et de justice ; et mettre en place une campagne nationale contre la mendicité forcée des enfants-talibés impliquant les maîtres d'écoles coraniques ;
- Faire appliquer l'article 298 du Code pénal pour sanctionner quiconque aura volontairement causé des blessures ou porté des coups à tout enfant (moins de 18 ans accomplis) ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait. Pour ce faire, renforcer le système de plainte au niveau des services de protection de l'enfance, ainsi que les synergies avec les services de la police et de la justice, afin d'appliquer de manière effective et consistante cette disposition.
- Adopter le projet de loi portant statut du daara qui fixe des normes pour l'ouverture et l'agrément pour les daaras ;
- Adopter le projet de Code de l'enfant, en conformité avec les conventions internationales en la matière ;
- Exiger que tous les daaras soient agréés et fassent l'objet d'inspections périodiques effectuées par des services de l'éducation nationale et les services de protection de l'enfance ;
- Habilitier les inspecteurs à sanctionner ou à fermer les daaras ne répondant pas aux normes qui protègent l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- Favoriser la reproduction d'initiatives municipales visant à lutter contre la mendicité forcée des enfants talibés ;
- Multiplier les actions de sensibilisation et de communication pour faire adhérer les communautés à l'urgence de la protection des droits des enfants talibés.

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DÉFENSE DES
DROITS HUMAINS
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES TOUS ET
TOUTES CONCERNÉ-E-S.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENDRE PART À LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyAfrica



[@AmnestyWARO](https://twitter.com/AmnestyWARO)

LE TEMPS DE L'ACTION C'EST MAINTENANT !

POUR UNE PLUS GRANDE PROTECTION DES ENFANTS TALIBÉS AU SÉNÉGAL

De nombreux enfants talibés – élèves des écoles coraniques (daaras), continuent de vivre dans des conditions insalubres et d'être victimes de mendicité forcée et de différentes formes de violence, en violation de la Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée par le Sénégal.

Les autorités sénégalaises se sont engagées dans des programmes de création de daaras modernes et de retrait des enfants des rues qui ne répondent que partiellement aux besoins de protection des enfants talibés. Et les lois contre la traite et les atteintes à l'intégrité physique des enfants ne sont pas suffisamment appliquées alors que la stratégie nationale de protection de l'enfance est sous-financée.

Face au drame vécu par de nombreux enfants talibés, un engagement politique plus fort des autorités et des moyens financiers supplémentaires sont nécessaires pour mettre en œuvre les lois en vigueur et des programmes plus ambitieux pour la protection de l'enfance. Amnesty International appelle également les autorités à appliquer de manière effective la loi de 2005 sur la traite des personnes qui punit la mendicité forcée des enfants et à renforcer le cadre de protection en adoptant le projet de Code de l'enfant et la loi portant statut des daaras.

Ce briefing, qui se base sur plusieurs entretiens avec des acteurs gouvernementaux et non-gouvernementaux de la protection de l'enfance, et des représentants de maitres coraniques, appelle les autorités sénégalaises à l'action, en inscrivant la protection des droits des enfants talibés comme une priorité de son action.